

PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur Euronext Paris d'obligations 4.05 % Janvier 2012/ Février 2017 (ci-après, les "Obligations") d'un montant nominal de 300.000.000 euros susceptible d'être porté à un montant maximum de 500.000.000 euros
Code ISIN : FR0011187079

Durée conseillée de l'emprunt: 5 ans

Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution, des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,05 % ce qui représente un écart de taux de 2,02 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État de durée équivalente 2,03 %¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-031 en date du 23 janvier 2012 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Ce Prospectus est composé :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396,
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01, et
- du présent document.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur celui de l'Autorité des marchés financiers: www.amf-France.org

¹ Taux constaté le 23 janvier 2012 aux environs de 11h14.

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
FACTEURS DE RISQUE	13
CHAPITRE I	
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES	16
CHAPITRE II	
ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	17
CHAPITRE III	
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR, SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR	26
CHAPITRE IV	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	26
CHAPITRE V	
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	27
CHAPITRE VI	
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	27
CHAPITRE VII	
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	27
ANNEXE V (RGT 2004-809) INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFERIEURE A 50.000 EUROS	27

Résumé du Prospectus

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,05 %

Janvier 2012/Février 2017

d'un montant nominal de 300.000.000 euros

susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 500.000.000 euros

Visa n°12-031 en date du 23 janvier 2012 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Emetteur :	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2. Montant de l'émission :	<p>Le présent emprunt 4,05 % Janvier 2012 / Février 2017 d'un montant nominal de 300.000.000 euros représenté par 3.000.000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune, susceptible d'être porté à un montant maximum de 500.000.000 euros représenté par 5.000.000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.</p> <p>Le montant nominal définitif des Obligations dépendra de la demande pendant la période de souscription dans la limite d'un montant maximum de 500.000.000 d'euros.</p> <p>Le montant nominal définitif des Obligations émis sera augmenté ou diminué et fera l'objet d'un communiqué aux médias et d'une publication sur le site Internet de l'Emetteur (http://www.bfcm.creditmutuel.fr) au plus tard le 11 février 2012.</p>
3. Caractéristiques des titres émis :	Les titres émis sont des Obligations.
3.1 Prix d'émission :	100% de la valeur nominale, soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement.
3.2 Période de souscription :	La souscription est ouverte du 24 janvier 2012 au 11 février 2012 et pourra être close sans préavis.
3.3 Date d'entrée en jouissance :	16 février 2012
3.4 Date de règlement :	16 février 2012
3.5 Intérêts :	Les Obligations porteront un intérêt à un taux annuel de 4,05 % du nominal, soit 4,05 euros par Obligation

	<p>payable en une seule fois le 16 février de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 16 février 2013, soit un taux de rendement actuariel de 4,05%.</p> <p>« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p>
3.6 Amortissement – Remboursement :	<p>L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.</p> <p>Les Obligations seront amorties en totalité le 16 février 2017 par remboursement au pair ou le Jour Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.</p>
3.7 Durée de l'émission :	5 ans
3.8 Rang de créance :	<p>Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à n'instituer en faveur d'autres obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations.</p> <p>Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p>
3.9 Garantie :	Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.
3.10 Notation :	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
3.11 Représentation des porteurs des Obligations :	<p><i>Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim <p><i>Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim
3.12 Liste des établissements chargés du service financier :	La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) sera assurée par CM-CIC Securities

	(CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service. Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25).
3.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :	Les Obligations sont soumises au droit français. Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1.1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

A) Comptes au 31 décembre 2010

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2010 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 93 – 168), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D.11-0396. Le rapport financier semestriel au 30 juin 2011 se trouve dans l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

ETATS FINANCIERS		
ACTIF DU BILAN - IFRS en millions	31-déc-10	31-déc-09
Caisses, Banques centrales	6 543	8 054
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	40 120	51 628
Instruments dérivés de couverture	134	1 710
Actifs financiers disponibles à la vente	68 041	67 448
Prêts et créances sur les établissements de crédit	65 415	105 547
Prêts et créances sur la clientèle	159 542	152 072
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	580	522
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	8 926	7 672
Actifs d'impôts courants	697	676

Actifs d'impôts différés	1 168	1 128
Comptes de régularisation et actifs divers	14 723	15 543
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 589	615
Immeubles de placement	791	1 059
Immobilisations corporelles	1 965	1 955
Immobilisations incorporelles	935	896
Ecart d'acquisition	4 096	3 990
Total de l'actif	375 264	420 516

PASSIF DU BILAN - IFRS en millions d'euros	31-déc-10	31-déc-09
Banques centrales	44	1 265
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	34 194	47 839
Instruments dérivés de couverture	2 457	4 755
Dettes envers les établissements de crédit	38 193	91 481
Dettes envers la clientèle	116 325	105 649
Dettes représentées par un titre	94 646	86 969
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-1 331	-1 777
Passifs d'impôts courants	395	268
Passifs d'impôts différés	850	988
Comptes de régularisation et passifs divers	10 429	10 892
Provisions techniques des contrats d'assurance	55 442	51 004
Provisions	1 420	1 074
Dettes subordonnées	8 619	7 819
Capitaux propres totaux	13 581	12 290
Capitaux propres - Part du groupe	10 430	9 409

Capital et réserves liées	1 880	1 880
Réserves consolidées	7 508	6 774
Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-363	-53
Résultat de l'exercice	1 405	808
Intérêts minoritaires	3 151	2 881
Total du passif	375 264	420 516

COMPTE DE RESULTAT - IFRS		
En millions	31.12.2010	31.12.2009
Intérêts et produits assimilés	15 748	16 289
Intérêts et charges assimilées	-10 915	-11 787
Commissions (produits)	3 098	2 965
Commissions (charges)	-843	-850
Gains nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	77	448
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	123	-37
Produits des autres activités	11 248	9 740
Charges des autres activités	-10 055	-8 860
Produit net bancaire IFRS	8 481	7 908
Charges générales d'exploitation	-4 613	-4 211
Dot/Rep sur amortissements et provisions des immos corporelles et incorporelles	-298	-237
Résultat brut d'exploitation IFRS	3 570	3 461
Coût du risque	-1 214	-1 892
Résultat d'exploitation IFRS	2 356	1 569

Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	35	55
Gains ou pertes sur autres actifs	8	3
Variations de valeur des écarts d'acquisition	-45	-124
Résultat avant impôt IFRS	2 355	1 504
Impôts sur les bénéfices	-604	-475
Résultat net	1 751	1 029
Intérêts minoritaires	346	221
Résultat net (part du Groupe)	1 405	808
Résultat par action en euros*	53,93	31,02

* le résultat dilué par action est identique au résultat par action

Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

En millions d'euros	31.12.2010	31.12.2009
Résultat net	1 751	1 029
Ecart de conversion	0	-23
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente	-300	1 263
Réévaluation des instruments dérivés de couverture	-45	-31
Réévaluation des immobilisations	0	0
Quote-part des gains ou pertes latents ou différés sur entreprises MEE	21	6
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-324	1 214
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	1 426	2 243

<i>Dont part du Groupe</i>	1 095	1 886
<i>Dont part des intérêts minoritaires</i>	332	357

Les rubriques relatives aux gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sont présentées pour leur montant net d'impôt.

B Information financière au 30 Juin 2011

Les informations financières présentées ci-après sont extraites de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

Bilan actif - IFRS			
En millions	30.06.2011	31.12.2010	Notes
Caisse, Banques centrales	10 110	6 543	4a
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	51 164	40 120	5a
Instruments dérivés de couverture	213	134	6a, 6c
Actifs financiers disponibles à la vente	67 602	68 041	7
Prêts et créances sur les établissements de crédits	63 990	65 415	4a
Prêts et créances sur la clientèle	162 643	159 542	8a
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	533	580	6b
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	10 608	8 926	9
Actifs d'impôts courants	574	697	12a
Actifs d'impôts différés	1 025	1 168	12b
Comptes de régularisation et actifs divers	12 896	14 723	13a
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 539	1 589	14
Immeubles de placement	792	791	15
Immobilisations corporelles	1 934	1 965	16a
Immobilisations incorporelles	914	935	16b
Ecarts d'acquisition	4 092	4 096	17
Total de l'actif	390 629	375 264	
Bilan passif - IFRS			
En millions	30.06.2011	31.12.2010	Notes
Banques centrales	230	44	4b
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	41 318	34 194	5b
Instruments dérivés de couverture	2 228	2 457	6a, 6c
Dettes envers les établissements de crédit	36 635	38 193	4b
Dettes envers la clientèle	119 514	116 325	8b
Dettes représentées par un titre	101 921	94 646	18
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-752	-1 331	6b
Passifs d'impôts courants	397	395	12a
Passifs d'impôts différés	735	850	12b
Compte de régularisation et passifs divers	6 753	10 429	13b
Provisions techniques des contrats d'assurance	57 205	55 442	19
Provisions	1 371	1 420	20
Dettes subordonnées	8 634	8 619	21
Capitaux propres totaux	14 441	13 581	
Capitaux propres part du Groupe	11 341	10 430	
Capital et réserves liées	1 880	1 880	22a
Réserves consolidées	8 813	7 508	22a
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-96	-363	22c
Résultat de l'exercice	745	1 405	
Intérêts minoritaires	3 099	3 151	
Total du passif	390 629	375 264	

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux

établissements de crédit français, codifiées pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

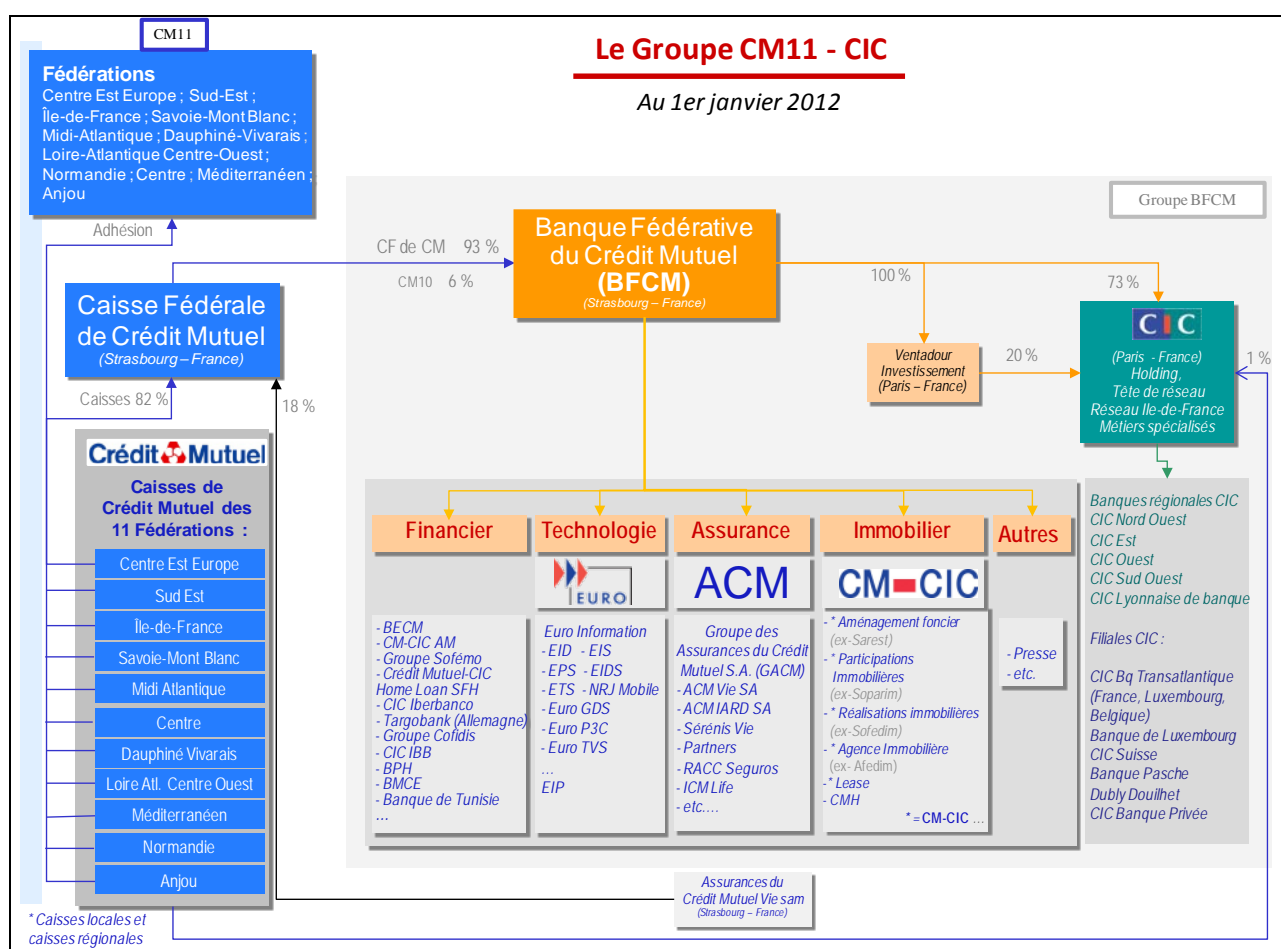
Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 324 813 250,00 ; il est divisé en 26 496 265 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel détient 92,94% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Régionales des fédérations Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc, Midi Atlantique, Loire Atlantique et Centre Ouest, Centre, Dauphiné Vivarais, Méditerranéen, Normandie et par les Caisses locales de Crédit Mutuel adhérentes aux fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe, par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Anjou et par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie.

Depuis le 1er janvier 2012, CM10-CIC a changé de dimension en devenant CM11-CIC avec l'adhésion de la Caisse Fédérale d'Anjou.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel appartient au Groupe CM11-CIC, dont l'organigramme général est le suivant :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CF de CM » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient

également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.

- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, SERENIS Vie, ICM Life, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

Enfin depuis décembre 2008, la BFCM a renforcé sa présence en Allemagne par le biais de TARGOBANK AG & Co. KGaA dont le siège social se trouve à Düsseldorf. TARGOBANK emploie plus de 6.500 personnes dans tout le pays. A Duisburg, elle exploite un centre dédié au service à domicile. La banque a plus de 80 ans d'expérience en banque de réseau. TARGOBANK est un acteur majeur dans le crédit à la consommation, et un des plus grands émetteurs de cartes de crédit.

Cette dernière est une banque de réseau qui est au service de 3.3 millions de clients, et fournit une gamme de produits ou de services comprenant le crédit, l'épargne, l'offre de produits de placement, les moyens de paiement et les produits d'assurance.

Pour plus d'informations: www.targobank.de

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres qui a également nommé douze censeurs.

Au cours des assemblées générales du 11 mai 2011, les mandats de M. Roger DANGUEL, M. Jean-Louis GIRODOT et M. Gérard OLIGER ont été renouvelés pour une période de trois ans. La cooptation de M. Etienne GRAD (en remplacement de Mme. Marie-Paule BLAISE) a été ratifiée. La nomination de M. François DURET, M. Pierre FILLIGER, M. Eckart THOMÄ et M. Michel VIEUX a été décidée pour une durée de trois années.

Lors du conseil d'administration qui a suivi les assemblées générales, le mandat de M. Michel LUCAS en qualité de Président-directeur général a été renouvelé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, soit jusqu'en mai 2013.

Pendant le conseil d'administration du 1er juillet 2011, M. René BARTHALAY, M. Alain DEMARRE, Mme Marie-Hélène DUMONT, M. Jacques PAGES et M. Alain TEISSIER ont été nommés censeurs pour une durée de trois années.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Nom dirigeant	Poste	Date 1ère nomination	Date échéance du mandat en cours	Représentant
LUCAS Michel	Président-Directeur Général	29/09/1992	11/05/2013	LEROYER Daniel
HUMBERT Jacques	Vice-Président	13/12/2002	31/12/2011	
BOISSON Jean-Louis	MCA	17/12/1999	31/12/2011	
BONTOUX Gérard	MCA	06/05/2009	31/12/2011	
CFCM Maine Anjou et Basse Normandie	MCA	04/07/2008	31/12/2011	
CORGINI Maurice	MCA	22/06/1995	31/12/2011	
CORMORECHE Gérard	MCA	16/05/2001	31/12/2012	
DANGUEL Roger	MCA	13/12/2002	31/12/2013	
DURET François	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
FILLIGER Pierre	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
GIRODOT Jean-Louis	MCA	22/05/2002	31/12/2013	
GRAD Etienne	MCA	17/12/2010	31/12/2012	
MARTIN Jean Paul	MCA	13/12/2002	31/12/2012	
OLIGER Gerard	MCA	15/12/2006	31/12/2013	
PECCOUX Albert	MCA	03/05/2006	31/12/2011	
TETEDOIE Alain	MCA	27/10/2006	31/12/2011	
THOMÄ Eckart	MCA	11/05/2011	31/12/2013	
VIEUX Michel	MCA	11/05/2011	31/12/2013	

Censeurs :
Yves BLANC, Michel BOKARIUS, Gérard CHAPPUIS, Monique GROC, Robert LAVAL, Fernand LUTZ, Daniel SCHLESINGER, Marie-Hélène DUMONT, René BARTHALAY, Alain TEISSIER, Alain DEMARE, Jacques PAGES.

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque sont plus amplement décrits dans la partie du Prospectus intitulée « Facteurs de Risque », ainsi que ceux décrits aux pages 99 à 120 dans le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le N° D.11-0396, et de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations, (2) les conflits d'intérêts potentiels, et (3) des particularités liées aux Obligations.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils doivent avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Obligations ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les obligations. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-après relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits ci-dessous ainsi que ceux décrits aux pages 99 à 120 dans le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le N° D.11-0396, et de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01, afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement'.

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Les situations décrites ci-dessous peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les s. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris des obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêts

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Principalement, les filiales de l'Émetteur et les sociétés affiliées sont susceptibles, aujourd'hui ou dans le futur, de publier des documents de recherches concernant les mouvements des taux d'intérêt qui pourront être modifiés sans notification et, pourront exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui entre en contradiction avec l'achat ou la détention des Obligations. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont pas l'obligation de révéler ces informations.

L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Obligations ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Obligations.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur et des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Obligations.

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Obligations, qui peuvent avoir une influence sur leur valeur. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Obligations qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des investisseurs.

B – Facteurs de risque liés aux Obligations

Absence de droit d'obtenir le remboursement anticipé

Les porteurs ne sont pas autorisés à obtenir le remboursement anticipé des Obligations ; ces porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Risques généraux liés aux Obligations

Modification des modalités des Obligations

Les modalités des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de porteurs puisse engager la totalité des porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission.

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant

relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Obligations du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Revente des Obligations avant leur maturité

La durée conseillée de l'investissement est de 5 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou à l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres disponibles.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Liquidité sur le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Obligations (2) les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Obligations en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Les Obligations ne sont pas assurément adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des Obligations ainsi qu'une évaluation adéquate des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques consécutifs à l'acquisition des Obligations.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

CHAPITRE I PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur général adjoint

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 incorporées par référence dans ce Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

Fait à Paris, le 23 janvier 2012

Christian KLEIN
Directeur général adjoint

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- ERNST & YOUNG, et autres SAS

représentée par Mme Isabelle SANTENAC
41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 12/05/2010

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

- Société KPMG AUDIT, bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société KMT AUDIT, SARL en date du 30/06/2009.

représentée par M. Jean-Jacques DAUDE
1, cours Valmy 92923 PARIS-LA-DEFENSE Cedex.

Début du premier mandat de KMT AUDIT : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet Picarle & Associés, Malcom Mc LARTY

Démission et non renouvellement

Sans objet

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER
Directeur général adjoint de la BFCM
Téléphone : 03.88.14.68.03
Email : marc.bauer@creditmutuel.fr

CHAPITRE II ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Obligations)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Conseil d'Administration réuni le 24 février

2011 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 6 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Président Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur général adjoint, pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 1.910.000.000 d'euros, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2011, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximal de 500.000.000 euros représentés par 5.000.000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le montant nominal de l'émission est de 300.000.000 euros, représenté par 3.000.000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 500.000.000 euros représenté par 5.000.000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'un communiqué aux médias, et d'une publication sur le site internet de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> au plus tard le 11 février 2012.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 300.000.000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 2.400.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 70 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 297.530.000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français, auprès de toute personne physique ou morale. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 24 janvier 2012 11 février 2012 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 16 février 2012.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00 % soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

16 février 2012

2.2.4. Date de règlement

16 février 2012

2.2.5. Taux nominal

Le taux nominal annuel est de 4,05 %.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 4,05 % du nominal, soit 4,05 euros par Obligation, payable en une seule fois le 16 février de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, pour la première fois, le 16 février 2013, pour la dernière fois, le 16 février 2017.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **Target** »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Obligations seront amorties en totalité le 16 février 2017 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

4,05 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

5 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à n'instituer en faveur d'autres obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations:

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée générale des porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement

à la charge des porteurs.

Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I »)) de ces Obligations détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement :

- **soit au barème progressif** de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) auquel s'ajoutent :

- Les prélèvements sociaux pour un taux de 13,50%
- Ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- **soit, sur option**, à un prélèvement au taux de 24 % libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements ci-dessus, soit un taux global de 37,50 % :

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur.

b) Plus-values

- Plus-values concernées :

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi que tout les gains qui relèvent de ce régime) effectuées par le foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux dont le taux s'élève à 13,50 %, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de cession.

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 32,50 %.

- Traitement des moins-values :

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux, les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières

réalisées par les membres du foyer fiscal. Aucune imputation sur le revenu global n'est possible.

Les plus-values et les moins-values de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quel que soit le taux d'imposition des gains nets réalisés.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Obligations à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus.

b) Imposition des plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16% majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 13,5%, soit un taux global de 29,5%.

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G. I) de ces Obligations détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

En outre, au titre des exercices clos entre le 31.12.2011 et le 31.12.2013, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros sont assujetties à une contribution exceptionnelle de 5 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal et au taux réduit.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values (calculées hors coupon couru) résultant de la cession des Obligations réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. Non-résidents français ne détenant pas les Obligations par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France

a) Imposition des revenus

Les modalités de paiement des revenus et produits du présent emprunt permettent de considérer que ceux-ci ne sont pas payés dans un Etat ou territoire non coopératifs ("ETNC"), au sens de l'article 238-0 A du CGI, selon les explications fournies par l'Administration fiscale dans sa décision de rescrit du 22 février 2010 n° 2010/11.

Par conséquent, les intérêts et primes de remboursement des obligations BFCM, versés à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne supportent aucune imposition, ou prélèvements sociaux en France.

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Obligations effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 16 février 2012 sous le code ISIN : FR0011187079

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Obligations et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France et à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Obligations pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n° : FR0011187079

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Les Obligations sont soumises au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Conflits d'intérêt

Les Caisses du Crédit Mutuel, les agences de la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs, et font partie du même groupe. Des mesures pour prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts sont mises en œuvre, conformément à la « *Politique en matière de Conflits d'intérêts* ».

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE V
PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

CHAPITRE VII
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.

Evènements récents

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.
- Le 15 décembre 2011, l'agence de notation Fitch Ratings, qui avait placé l'Emetteur sous surveillance négative, a abaissé la note long terme de l'Emetteur de AA- à A+.

ANNEXE V (Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	1.1 Page 16
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	1.2 Page 16

2.	FACTEURS DE RISQUES	
2.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières.	Pages 13 à 16
3.	INFORMATIONS DE BASE	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	2.4.5 Page 26
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.	2.4.4 Page 26
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.	Page 1
4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	2.2.1 Pages 18 à 19
4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	2.2.1 Pages 18 à 19
4.4	Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.	2.1.2 Page 18
4.5	Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur.	2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 19 à 20
4.6	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.	2.1.4 Page 18
4.7	Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus: - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les	2.2.6 Page 19

	<p>performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. <p>Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.</p>	
4.8	Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.	2.2.7 Pages 19 à 20
4.9	Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement.	2.2.8 Page 20
4.10	Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.	2.2.15 Page 21
4.11	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	2.1.1 Pages 17 à 18
4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	2.2.3 Page 19
4.13	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières.	2.3.2 Page 25
4.14	Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée: <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source. 	2.2.16 Pages 21 à 25
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	2.1.1 Pages 17 à 18
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.	2.1.2 Page 18
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	2.1.5 Page 18
5.1.4	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	/
5.1.5	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	2.1.2 Page 18
5.1.6	Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4

		Pages 18 à 19
5.1.7	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	2.1.2 Page 18
5.1.8	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	2.1.4 Page 18
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	2.1.3 Page 18
5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	2.1.2 Page 18
5.3	Fixation du prix	
5.3.1	Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	2.2.2 Page 19
5.4	Placement et prise ferme	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	2.2.13 Page 20
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	2.4.1 Page 26
5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	2.2.13 Page 20
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	/
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	2.3 Pages 25 à 26
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	2.3.1 Page 25
6.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement.	2.3 Pages 25 à 26
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	

7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi.	/
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	1.2 Page 16
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières.	1.2 & 1.3 Page 16 à 17
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	1.2 Page 16
7.5	Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	2.2.13 Page 20

- Le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2010 sous le N° D.10-0356, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 décembre 2010 sous le N° D.10-0356-A01,
- est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 324 813 250,00 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal : Ville :

- désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2011 sous le N° D.11 -0396-A01.